Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-212203624-20260511-212026-DE

Arrondissement
de LANNION

MAIRIE de
TRÉGUIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL DE TRÉGUIER

SÉANCE du 11 mai 2026 à 19h00

Membres en exercice : 19
Membres présents : 16
Procurations : 3

Etaient Présents : M. G. ARHANT, Maire, M.P. BODIN, F. SIMON, A. LE DANTEC, R. ROLLAND
F. VOISIN, C. LE MARLEC, M. EVEN, K. LE ROUX, O. GUEGUEN, S. THOS, Y. HERVE, M. ROBINEAU, C. VOISIN, F. PARADISO, E. WOLF, conseillers

N° DEL 21/2026

Absents excusés :
Mme M. LAKEHAL proc à E. WOLF
Mr G. LE BONNIEC proc à O. GUEGUEN
Mme E. LE CARVENNEC proc à Y. HERVE

Date d'envoi de convocations : 04 mai 2026

Secrétaire de séance : F. PARADISO

21/2026 Droit à la formation des conseillers municipaux

Monsieur le Maire rappelle que les articles L2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales précisent les conditions d'exercice des mandats municipaux concernant le droit à la formation. Ils prévoient que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et crédits ouverts à ce titre.

Les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-212203624-20260511-212026-DE

duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire propose les orientations suivantes en matière de formation :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes instances et commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique,…)

Par ailleurs il propose d'inscrire chaque année pendant toute la durée du mandat une enveloppe budgétaire d'un montant de 2 800 euros, correspondant à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les orientations suivantes en matière de formation :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes instances et commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique,…)
-

DECIDE d'inscrire chaque année pendant toute la durée du mandat une enveloppe budgétaire d'un montant de 2 800 euros consacrée à la formation des élus municipaux, sachant que les crédits qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. En revanche, ils ne pourront être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

PRECISE qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal

Pour extrait conforme au registre,
Guirec ARHANT

MAIRIE DE TRÉGUIER
Côtes d'Armor

Le secrétaire de séance
F. PARADISO

Le Maire,
Rendu exécutoire par transmission
en Préfecture de Saint-Brieuc
et affichage en mairie, le 13/05/2026
Le Maire,
Guirec ARHANT

MAIRIE DE TRÉGUIER
Côtes d'Armor